



Loi Macron 2015 : la retraite d'office des notaires élargie

 15/11/2019

La mise en place d'une retraite d'office par la « loi Macron »

Parmi les nombreuses mesures de la loi de 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, plus connue sous le nom de « loi Macron », figurait un certain nombre de dispositions concernant les notaires.

La loi visait notamment à favoriser la reprise d'offices notariaux par des candidats plus jeunes. Pour cela, elle a mis fin au principe d'institution « à vie » du notariat dont la proclamation remonte à l'époque du Consulat de Bonaparte. Et a décrété que les notaires devraient prendre leur retraite à 70 ans maximum.

Si son application dans une profession libérale peut surprendre, la mise à la retraite d'office est assez ordinaire chez les salariés. Par exemple, il existe également, au sein du régime général (concernant les salariés du secteur privé), la possibilité de mise à la [retraite d'office](#) à partir de 70 ans. Mais avec quelques différences notables : elle ne peut être imposée que par l'employeur, et elle est, le cas échéant, accompagnée d'une indemnité.

Une retraite d'office qui avait déjà cours en Alsace-Moselle

Cette loi n'a pas constitué une nouveauté sur tout le territoire français. En effet, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les notaires étaient déjà mis à la retraite automatiquement à 70 ans. La loi Macron a étendu cette pratique **à toute la France**, de façon à permettre à de jeunes notaires de prendre la relève. Selon la Caisse de prévoyance et de retraite des notaires (CPRN), l'âge moyen de départ à la retraite des notaires s'élevait en 2018 à 64,5 ans. Sous cette moyenne se cachent cependant quelques abus. Effectivement, des notaires continuaient d'exercer au-delà de 70 ans, au détriment de notaires fraîchement diplômés et désirant s'installer.

Néanmoins, des spécificités demeurent pour les notaires en Alsace-Moselle (ceux qui sont du ressort des cours d'appel de Colmar et Metz), notamment en ce qui concerne le montant des cotisations retraite.

Une seule exception possible

Il demeure possible pour les notaires de poursuivre leurs fonctions au-delà de 70 ans jusqu'à ce qu'un successeur soit désigné par les autorités de tutelle (ministère de la Justice), mais à 2 conditions :

1. l'autorisation du ministère de la Justice est nécessaire ;
2. ce délai supplémentaire ne peut en aucun cas dépasser 1 an.

Un certain nombre de recours de la part du Conseil supérieur du notariat ont été portés contre ces dispositions de la loi Macron, notamment devant le Conseil d'État. Mais à ce jour, aucun de ces recours n'a abouti, et la règle continue de s'appliquer.

En savoir plus sur [la retraite des notaires](#).